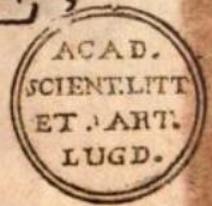


MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE,

O U

R E C U E I L

DES ORDONNANCES, EDITS,
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.



A P A R I S,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

 EDIT DU ROY,

Qui Attribuë d'abondant aux Prevosts , Lieutenans , Exempts & Archers des Maréchaussées, le titre & qualité de Chevaliers , Lieutenans , Exempts & Archers du Guet : & qui crée cinquante Offices d'Exempts, & trois cens Archers du Guet.

Du mois d'Octobre 1631.

L OUIS, &c. Les seditions & mutineries qui sont survenuës en plusieurs Villes de ce Royaume, pendant que Nous travaillons à y assurer la Paix, & la donner à nos Voifins & Alliez, Nous ont obligé pour y établir le repos & la tranquillité publique, d'attribuer par nôtre Edit du mois de May dernier, aux Prevosts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Vicesenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & à leurs Lieutenans, la qualité de Chevaliers & Lieutenans du Guet, & à leurs Archers celle d'Archers du Guet, avec pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, & de faire avec leurs Capitaines, le guet & la garde de jour & de nuit és Villes du Ressort de leurs Maréchaussées. Surquoy Nous ayant été représenté qu'il étoit impossible ausdits Prevosts & leurs Lieutenans de tenir la main à l'execution dudit Edit, és principales Villes de ce Royaume, si Nous ne leur augmentions le nombre de leurs Archers; & qu'il seroit même expedient de leur donner des Exempts, afin qu'ils puissent par un bon ordre mener ou envoyer sous la conduite de leurs Lieutenans ou desdits Exempts, une partie de leurs Archers à la Campagne, & en retenir dans les Villes nombre suffisant pour y faire garder & observer la police, l'union & la paix entre les Habitans d'icelle: A ces causes, après avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, où étoient aucuns Princes & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages: De leur avis, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons d'abondant entant que besoin est ou seroit,

aux Prevosts Generaux , Provinciaux & Particuliers , Vicebaillys , Vicefenéchaux , & aux Lieutenans Criminels de Robbe-courte , la qualité de Chevaliers du Guet , & à leurs Lieutenans , Exempts & Archers , celle de Lieutenans , d'Exempts & d'Archers dudit Guet , pour en jouir conjointement ou separément à leurs Offices desdites Maréchaussées , à leur choix & option , avec pouvoir de faire le Guet & la Patrouille , bonne & seure garde de jour & de nuit , si besoin est , en cas de nécessité , & quand bon leur semblera , es Villes & Fauxbourgs de leur établissement & du ressort de leurs Maréchaussées , pour y entretenir le repos & la tranquillité publique , principalement aux jours de Cérémonies , Foires , Marchez & d'Assemblées publiques , afin d'y faire garder & observer l'ordre & la police nécessaire : Et pour cet effet connoître par prévention , de toutes seditions , mutineries , revoltes , ports d'armes & cas de nuit , avec toute Jurisdiction , competence & connoissance des cas susdits , tout ainsi qu'au Chevalier du Guet de nôtre dite Ville de Paris , mêmes à tous les Archers desdites Maréchaussées le pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume , Pais , Terres & Seigneuries de nôtre obéissance , & de mettre à execution tous Arrests en forme , Sentences , Jugemens , Contrats , Obligations , & generalement tous Actes de Justice civile & criminelle , de quelques Juges qu'ils soient émanez , tout ainsi que les Huissiers Sergens à Cheval du Châtelet de Paris , à l'exclusion toutefois du scellé dudit Châtelet seulement , que Nous en avons excepté & exceptons , le reservant ausdits Huissiers du Châtelet de Paris , comme à eux appartenant. Sans aussi qu'en consequence dudit pouvoir d'exploiter , lesdits Archers puissent être dispensez de la fonction de leurs Charges d'Archers , ni d'obéir à leurs Prevosts ou Lieutenans , & de prendre Lettres de Provision d'eux , & leur prêter le serment en la forme & maniere accoutumée , le tout suivant & conformément à nôtre dit Edit du mois de May dernier , & ainsi qu'il est plus particulierement porté par icelui. Et afin que lesdits Prevosts , Vicebaillys , Vicefenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte , puissent vacquer à la Campagne & dans les Villes de leur Ressort ; & s'opposer aux desordres qui pourroient survenir , Nous avons à cette fin par ce present Edit , créé , érigé , créons & érigeons , cinquante Offices d'Exempts desdits Prevosts & Chevaliers du Guet , aux gages de deux cens livres chacun , avec pouvoir aux pourvus desdits Offices & à leurs successeurs , de porter le bâton d'Exempt , avec toutes sortes d'armes ,

commander aux Archers anciens & nouveaux de leur Maréchaussée, par l'ordre de leurs Prevosts, leurs Lieutenans, ou en leur absence, & aux mêmes honneurs, préséances, privileges, immunités & exemptions de Taille, que les anciens Exempts desdites Maréchaussées: Et outre trois cens Archers desdits Prevosts & Chevaliers du Guet, aux gages de cent livres chacun, avec pouvoir de porter les Armes & la Casaque, d'exploiter particulièrement par tout le Royaume, & aux mêmes privileges & exemptions de Tailles que les autres Archers leurs Compagnons: Lesquels cinquante Exempts & trois cens Archers, Nous voulons être établis es principales Villes de ce Royaume, selon la nécessité d'icelles, & suivant le Rôle qui en sera arrêté en nôtre Conseil, fors & excepté en nos Villes de Paris, Orleans & Lyon, attendu qu'il y a des Chevaliers du Guet. Voulons que ceux qui seront pourvus desdits Offices d'Exempts & d'Archers, jouissent pour une fois seulement du benefice de la survivance d'iceux; & qu'en cas de mort, ils soient conservez à leurs veuves, enfans, heritiers, successeurs ou ayans cause: & que leurs successeurs ci-aprés prennent Lettres de Provision de leurs Prevosts, se fassent installer & recevoir pardevant eux en la forme & maniere accoutumée. Et afin d'obliger lesdits nouveaux Exempts & Archers de s'acquitter fidèlement de leurs Charges, Nous voulons que la somme de quarante mille livres, à quoy se montent les gages desdits cinquante Exempts, & trois cens Archers, soit prise sur les augmentations de gages qui Nous restent, dont l'alienation a été vérifiée en nôtre Chambre des Comptes de Paris; & que ladite somme soit distraite de la partie de l'Epargne, & délivrée aux Tresoriers de l'Ordinaire des Guerres en Exercice, qui recevront moins des Receveurs Generaux du Taillon; & ainsi lesdits Receveurs Generaux du Taillon laisseront aux Receveurs Particuliers dudit Taillon le fonds desdits quarante mille livres de gages, qu'ils payeront de quartier en quartier ausdits Exempts & Archers, suivant l'état de distribution qui en sera envoyé aux Tresoriers de France de chaque Generalité, ausquels Nous enjoignons d'y tenir la main, & à l'execution du present Edit: & ausdits Receveurs Particuliers dudit Taillon de payer aux termes susdits lesdits gages ausdits Exempts & Archers, à peine d'y être contraints comme pour nos deniers & affaires: & seront lesdits gages passez & alloüez par tout où il appartiendra. Lesquels Exempts & Archers presentement créés, Nous avons déchargés & dispensés, déchargeons & dispensons par cesdites presentes, de faire service à la

Campagne, si bon ne leur semble, ni de monter à cheval, qu'aux jours de leur Montre ou de Ceremonies, attendu que leur principale fonction n'est que pour demeurer dans les Villes de leurs Maréchaussées, & y faire le guet & la garde quand besoin sera, & que bon leur semblera, par l'ordre de leurs Capitaines, auxquels ils rendront compte de leurs diligences. **SI DONNONS EN MANDEMENT &c. DONNE'** à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1631. & de nôtre Regne le vingt-deuxième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas, Par le Roy, **DE LOMENIE.** Et scellé en lacs de soye rouge & verte, du grand Sceau de cire verte.

Enregistré és Registres du Grand Conseil, le 1. Decembre 1631. Signé,
COLLIER.
